



## Commission paritaire de l'industrie alimentaire

### 1180002 Pâtes alimentaires, dérivés de céréales, rizeries

#### Durée du travail

| Date de signature        | CCT<br>N° d'enreg. |   | Date de fin |
|--------------------------|--------------------|---|-------------|
| 30.03.1988<br>17.12.2002 | 20.608             | L'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises  | -           |
| 25.06.1997               | 45.447             | Durée du travail et à l'instauration de nouveaux régimes du travail en faveur de l'emploi dans les entreprises                          | 31/12/1998  |
| 08.12.2015               | 131.560            | CCT concernant les conditions de travail et de rémunération dans les entreprises de dérivés de céréales, pâtes alimentaires et rizeries | -           |

#### Jours fériés

| Date de signature | CCT<br>N° d'enreg. |   | Date de fin |
|-------------------|--------------------|---|-------------|
| 16.11.2001        | 60.862             | CCT concernant la semaine de cinq jours | -           |

#### Jours de vacances supplémentaires

| Date de signature | CCT<br>N° d'enreg. |   | Date de fin |
|-------------------|--------------------|---|-------------|
| 13.06.2017        | 140.183            | CCT relative aux jours de fin de carrière | -           |



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire effective moyenne sur toute l'année : 38 h.

Heures par an : 1.988,5.

10 Jours fériés légaux (art.1<sup>er</sup> AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

Les ouvriers qui remplissent les conditions de carrière et d'âge d'un régime sectoriel de chômage avec complément d'entreprise et qui continuent à travailler, ont droit à :

- 3 jours de fin de carrière par année civile à partir de 56 ans,
- 6 jours de fin de carrière par année civile à partir de 58 ans
- et 9 jours de fin de carrière par année civile à partir de 60 ans.

Ces 3, 6 et 9 jours ne sont pas cumulables.